

No. 2225

---

**ALBANIA, GERMANY, SAUDI ARABIA,  
ARGENTINA, AUSTRIA, etc.  
(UNIVERSAL POSTAL UNION)**

**Agreement concerning cash-on-delivery items (with detailed regulations). Signed at Brussels, on 11 July 1952**

*Official text : French.*

*Registered by Belgium on 14 July 1953.*

---

**ALBANIE, ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE,  
ARGENTINE, AUTRICHE, etc.  
(UNION POSTALE UNIVERSELLE)**

**Arrangement concernant les envois contre remboursement  
(avec règlement d'exécution). Signé à Bruxelles, le  
11 juillet 1952**

*Texte officiel français.*

*Enregistré par la Belgique le 14 juillet 1953.*

**UNION POSTALE UNIVERSELLE**  
**ACTES DU CONGRÈS DE BRUXELLES, 1952<sup>1</sup>**

**VI**

**N° 2225. ARRANGEMENT<sup>2</sup> CONCERNANT LES ENVOIS  
CONTRE REMBOURSEMENT. SIGNÉ À BRUXELLES,  
LE 11 JUILLET 1952**

**Table des matières**

*PRÉAMBULE*

CHAPITRE I

Disposition préliminaire

Art.

1. Conditions d'échange des envois contre remboursement

Dispositions générales

2. Objet de l'Arrangement  
2. Taxes et conditions. Liquidation  
4. Annulation ou modification du montant du remboursement

CHAPITRE II

Responsabilité

5. Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie  
6. Garantie des sommes encaissées régulièrement  
7. Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux  
8. Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payements et recours  
9. Délai de payement  
10. Détermination de la responsabilité  
11. Remboursement des sommes avancées  
12. Mandats de remboursement et bulletins de versement

<sup>1</sup> Voir note p. 4 de ce volume.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1953, conformément à l'article 16. Instruments de ratification déposés auprès du Gouvernement belge :

Suède . . . . .	29 novembre 1952	Norvège . . . . .	12 mars	1953
Danemark . . . . .	20 février 1953	Laos . . . . .	17 avril	1953
Belgique . . . . .	12 mars 1953	Islande . . . . .	6 mai	1953
(N'est pas applicable aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi)		Suisse . . . . .	16 mai	1953

## CHAPITRE III

## Attribution des taxes

Art.

13. Attribution des taxes *en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat*

## CHAPITRE IV

## Dispositions diverses

14. Application des dispositions d'ordre général de la Convention

15. Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

## Dispositions finales

16. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

## ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

CONCLU ENTRE

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA *BELGIQUE*, LA *BOLIVIE*, LE *CAMBODGE*, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CORÉE, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ESPAGNOLES, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, L'ENSEMBLE DES *TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DES TERRITOIRES ADMINISTRÉS COMME TELS*, LA GRÈCE, LA *RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE*, LA *RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE*, L'IRAQ, LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE, L'ITALIE, LE JAPON, LE *ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE*, LE *LAOS*, LE LIBAN, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE MEXIQUE, LE *NICARAGUA*, LA NORVÈGE, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, *LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET SURINAM*, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, *LES TERRITOIRES PORTUGAIS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, LES TERRITOIRES PORTUGAIS DE L'AFRIQUE ORIENTALE, DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE*, LA *RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE*, LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, LA SUÈDE, LA CONFÉDÉRATION SUISSE, LA SYRIE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA *THAÏLANDE*, LA TUNISIE, LA TURQUIE, LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN, LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA, LE YÉMEN, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à *Bruxelles* le 11 juillet 1952<sup>1</sup>, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.

## CHAPITRE I

**Disposition préliminaire**

## Article premier

**Conditions d'échange des envois contre remboursement**

L'échange des envois contre remboursement, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement. Les Pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'envois mentionnées à l'article 2.

**Dispositions générales**

## Article 2

**Objet de l'Arrangement**

Peuvent être expédiés contre remboursement les objets de correspondance recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis *postaux* qui satisfont suivant le cas aux conditions prévues par la Convention<sup>1</sup> ou l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée<sup>2</sup> ou l'Arrangement concernant les colis postaux.<sup>3</sup>

## Article 3

**Taxes et conditions. Liquidation**

1. Les objets expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes de la catégorie à laquelle ils appartiennent. En outre, l'expéditeur paye à l'avance :

- a) une taxe fixe qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi et un droit proportionnel de  $\frac{1}{2}$  % au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit ;
- b) *sauf arrangement contraire*, une taxe fixe de 10 centimes dans les relations continentales et de 40 centimes dans les relations intercontinentales, s'il demande le renvoi par avion du mandat de remboursement ;
- c) une taxe fixe de 20 centimes au maximum, s'il demande la liquidation soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi, soit au moyen d'un virement à un compte courant postal dans le Pays d'origine de l'envoi.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 170, p. 3.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 170, p. 63.

2. Les modes de liquidation prévus au § 1, lettre *c*), ne sont admis que si les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ces procédés de liquidation. Le versement en compte courant du montant encaissé, après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes au maximum et de la taxe des versements applicable dans le service intérieur, est effectué par l'Administration de destination au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur. Le virement à un compte courant postal dans le Pays de dépôt est effectué par cette Administration après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes au maximum et de la taxe des virements.

3. Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du Pays d'origine de l'envoi.

4. Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le Pays de destination de l'envoi, ce montant doit être indiqué dans la monnaie de ce Pays.

5. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 1, lettre *a*), l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

6. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays *d'origine de l'envoi* a la faculté, lors du paiement et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

#### Article 4

### **Annulation ou modification du montant du remboursement**

1. L'expéditeur d'un envoi grevé de remboursement peut demander soit le dégreèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du *remboursement*. Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 57 de la Convention.

2. *En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, le droit proportionnel fixé à l'article 3. Ce droit n'est pas perçu lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.*

#### CHAPITRE II

### **Responsabilité**

#### Article 5

### **Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie**

En ce qui concerne les envois grevés de remboursement, la responsabilité du service postal est engagée dans les conditions déterminées :

- a) par les articles 70 et 71 de la Convention, en cas de perte d'un objet de correspondance recommandé ;
- b) par le chapitre IV de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée ;
- c) par le chapitre IV de l'Arrangement concernant les colis postaux, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal.

#### Article 6

##### **Garantie des sommes encaissées régulièrement**

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient fait l'objet ou non d'une conversion en mandats de poste, d'un versement ou d'un virement à un compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur.

#### Article 7

##### **Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux**

1. Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai d'un an prévu à l'article 60 de la Convention et à l'article 24 de l'Arrangement concernant les colis postaux, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues suivant le cas aux articles 48, §§ 6 et 8, lettre c), et 59, § 1, de la Convention, aux articles 2, §§ 4 et 5, et 5 de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ou aux articles 6, § 1, lettre a), chiffres 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et lettre b), et 25 de l'Arrangement concernant les colis postaux. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

2. L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

3. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

#### Article 8

##### **Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payements et recours**

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement ou l'indemnité dont il est question à l'article 7 incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

## Article 9

**Délai de paiement**

Les dispositions de l'article 74 de la Convention concernant les délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

## Article 10

**Détermination de la responsabilité**

1. Le paiement, par l'Administration expéditrice, des sommes encaissées régulièrement ou de l'indemnité prévue à l'article 7 se fait pour le compte de l'Administration de destination. Celle-ci est responsable, à moins qu'elle ne *puisse* :

— *prouver* que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration expéditrice ou que la *perte résulte* d'un cas de force majeure ;

— *établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent, ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les envois grevés de remboursement.*

2. En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Administrations en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 72 de la Convention, à l'article 14 de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ou aux articles 35, §§ 1, 2, 3 et 6 ; 37 ; 38, §§ 8 et 9, de l'Arrangement concernant les colis postaux. Toutefois, la responsabilité d'une Administration intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée, selon le cas, à celle qui est prévue aux articles 32, § 2, 70 et 71 de la Convention, aux articles 10, 11 et 13 de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ou aux articles 31, § 1, 32, 33 et 34 de l'Arrangement concernant les colis postaux. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

## Article 11

**Remboursement des sommes avancées**

L'Administration de destination est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 75 de la Convention les sommes qui ont été avancées pour son compte.

## Article 12

**Mandats de remboursement et bulletins de versement**

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Administration

d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Administration expéditrice de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cette Administration après l'expiration du délai légal de prescription.

2. A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de *poste et les bons postaux de voyage*.<sup>1</sup>

3. Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des *dispositions* de l'article 3 ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'Administration qui l'a encaissé, à la disposition de l'Administration d'origine pour être payé à l'expéditeur de l'envoi. Si ce paiement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

### CHAPITRE III

#### Attribution des taxes

##### Article 13

#### **Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat**

L'Administration d'origine de l'envoi bonifie *dans les conditions prescrites par le Règlement* :

- a) à l'Administration de destination, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus  $\frac{1}{4}$  % de la somme totale des mandats de remboursement payés ;
- b) éventuellement, à l'Administration de destination ou à toute autre Administration chargée du renvoi par avion du mandat de remboursement, la taxe fixe prévue à l'article 3, § 1, lettre b), afférente au renvoi par avion du mandat de remboursement.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses

##### Article 14

#### **Application des dispositions d'ordre général de la Convention**

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois contre remboursement, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement :

- a) aux correspondances recommandées ;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 170, p. 269.

- b) aux envois avec valeur déclarée et en accord avec les dispositions de l'article 15 de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;
- c) aux colis postaux et en accord avec les dispositions de l'article 44, § 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux.

#### Article 15

#### **Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions**

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 25 et 26 de la Convention) doivent réunir :

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 13, 15 et 16 du présent Arrangement ainsi que de l'article 116 de son Règlement ;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a) ;
- c) la majorité *des suffrages* s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention.

#### **Dispositions finales**

#### Article 16

#### **Mise à exécution et durée de l'Arrangement**

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la *Belgique* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Bruxelles*, le 11 juillet 1952.

*Cet Arrangement a été signé au nom des États et territoires ci-dessous par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé la Convention postale universelle :*

République populaire d'Albanie	Luxembourg
République Argentine	Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)
Autriche	Maroc (zone espagnole)
Belgique	Mexique
Bolivie	Nicaragua
Cambodge	Norvège
Chili	Paraguay
Chine	Pays-Bas
République de Colombie	Antilles néerlandaises et Surinam
Corée	Pologne
République de Cuba	Portugal
Danemark	Territoires portugais de l'Afrique occidentale
République Dominicaine	Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie
Égypte	République populaire roumaine
Espagne	République de Saint-Marin
Ensemble des colonies espagnoles	Suède
Finlande	Confédération suisse
France	Syrie
Algérie	Tchécoslovaquie
Ensemble des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels	Thaïlande
Grèce	Tunisie
République populaire hongroise	Turquie
Indonésie	République orientale de l'Uruguay
République d'Islande	État de la Cité du Vatican
Italie	États-Unis de Venezuela
Japon	République fédérative populaire de Yougoslavie
Laos	
Liban	

[Voir *Nations Unies*, Recueil des Traités, vol. 169, p. 86 à 101, les noms des plénipotentiaires.]

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

## Table des matières

### CHAPITRE I

#### Opérations au départ et à l'arrivée

Art.

- 101. Indications à porter sur l'envoi
- 102. Étiquette
- 103. Mandat de remboursement
- 104. Versement en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi
- 105. Conversion du montant du remboursement
- 106. *Différence* entre les indications du montant du remboursement
- 107. Délai de payement
- 108. Annulation ou modification du montant du remboursement
- 109. Réexpédition
- 110. Émission du mandat de *remboursement*, du bulletin de versement *ou de l'ordre de virement*. Payement du mandat de remboursement
- 111. Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement
- 112. Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés

### CHAPITRE II

#### Comptabilité

- 113. Décompte des mandats de remboursement

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses

- 114. Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations
- 115. Formules à l'usage du public

#### Dispositions finales

- 116. Mise à exécution et durée du Règlement

#### *Annexes*

Formules : *voir liste spéciale*

## Règlement d'exécution

Les soussignés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952<sup>1</sup>, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement :

### CHAPITRE I

#### Opérations au départ et à l'arrivée

##### Article 101

##### Indications à porter sur l'envoi

1. Les correspondances recommandées, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et les colis postaux grevés de remboursement doivent porter du côté de la suscription, d'une manière très apparente, l'en-tête "Remboursement" suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges même approuvées. Le montant de la monnaie divisionnaire peut être indiqué en chiffres seulement, mais il doit être précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaines. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent également aux bulletins d'expédition afférents aux colis postaux grevés de remboursement. *L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite au crayon, ni au crayon-encre.*

2. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, la mention très apparente "Renvoi du mandat de remboursement par avion" doit être portée sur l'envoi, ainsi que sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.

3. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à porter au crédit d'un compte courant postal dans le Pays de destination ou d'origine, l'envoi et, le cas échéant, le bulletin d'expédition doivent porter, en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le Pays de destination : « A porter au crédit du compte courant postal n° ... de M... à... tenu par le bureau de chèques d... ».

##### Article 102

##### Étiquette

1. Les correspondances recommandées, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée grevées de remboursement doivent être revêtues, au recto, d'une éti-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.

quette de couleur orange conforme au modèle R 1 ci-annexé. L'étiquette modèle C 4 prévue à l'article 142, § 4, du Règlement de la Convention, ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu doit être appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette modèle R 1. Toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette conforme au modèle R 2 ci-annexé, portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot « Remboursement ».

2. Les colis postaux contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette modèle R 1.

#### Article 103

##### **Mandat de remboursement**

1. Sauf le cas prévu à l'article 104, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur vert clair, conforme au modèle R 3 ci-annexé ; toutefois, s'il s'agit d'un colis postal, la formule est de couleur blanche et conforme au modèle R 4 ci-annexé. La formule R 3 ou la formule R 4 doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du Pays d'origine et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de l'envoi comme bénéficiaire du mandat. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, l'expéditeur a la faculté de mentionner sur le mandat, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte. Chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des envois ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

2. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, il porte au recto de la formule R 3 ou de la formule R 4 la mention « Renvoi du mandat de remboursement par avion » ; en outre, une étiquette « Par avion » est apposée sur la formule R 3 ou sur la formule R 4 par le bureau d'origine de l'envoi.

3. Le mandat est réuni d'une manière solide à l'objet auquel il se rapporte, ou il est attaché au bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis postal.

#### Article 104

##### **Versement en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi**

1. Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le Pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce Pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule,

à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Administration de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

2. Le bulletin de versement est réuni solidement à l'objet ou au bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis postal.

#### Article 105

##### **Conversion du montant du remboursement**

Sauf entente contraire, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du Pays de destination par les soins de l'Administration de ce Pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats de poste à destination du Pays d'origine des envois.

#### Article 106

##### **Différence entre les indications du montant du remboursement**

1. En cas de *différence* entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi, sur le mandat *ou sur le bulletin de versement* et, le cas échéant, sur le bulletin d'expédition du colis postal, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

8. Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre paiement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un paiement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration expéditrice. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement, *si possible par voie aérienne*, à l'Administration expéditrice qui doit y répondre, dans le plus court délai *et autant que possible par avion*, en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, les *dispositions* de l'article 108, § 3.

4. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé. En cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

#### Article 107

##### **Délai de paiement**

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire. Ce délai

peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation interne du Pays de destination l'exige.

2. A l'expiration du délai de garde, l'objet est renvoyé au bureau d'origine s'il s'agit d'un objet de correspondance recommandé, d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne payerait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement.

3. S'il s'agit d'un colis postal, celui-ci est traité, à l'expiration du délai de paiement, comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions *des articles 5; 18, §§ 3 à 5; 21, §§ 1 et 3 à 5*, de l'Arrangement concernant les colis postaux. L'expéditeur peut toutefois demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 106, §§ 2 et 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne payerait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement. Si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

#### Article 108

##### **Annulation ou modification du montant du remboursement**

1. Les demandes d'annulation ou de modification du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 153 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 153, § 1, susvisé et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du ..... ». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

3. Excepté le cas prévu à l'article 104, toute demande par voie postale de modification du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire dans les conditions déterminées à l'article 111.

4. Si, au moment du dépôt de l'envoi, l'expéditeur a demandé le renvoi par avion du mandat de remboursement, la mention « Renvoi du mandat de remboursement par avion » doit être portée au recto de la formule R 3 ou de la formule R 4; en outre, une étiquette « Par avion » doit être appliquée sur la formule utilisée.

#### Article 109

#### Réexpédition

1. Les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le Pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des envois de cette catégorie. Dans ce cas, les envois sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Administration de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les envois lui avaient été expédiés directement, et, le cas échéant, assure le renvoi par avion du mandat de remboursement.

2. Les envois dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le Pays de destination primitif ne peuvent être réexpédiés. *Par contre, les envois dont le montant encaissé doit être viré à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi, peuvent être réexpédiés si ce mode de liquidation est admis entre le Pays de la nouvelle destination et le Pays d'origine.*

#### Article 110

#### Émission du mandat de remboursement, du bulletin de versement ou de l'ordre de virement. Paiement du mandat de remboursement

1. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration de destination, remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe à l'adresse indiquée.

2. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur, le mandat de *remboursement est expédié par le prochain* courrier aérien.

3. *En cas de versement ou de virement du montant encaissé à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter la mention « Remboursement ».*

4. Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'Administration d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat, *du bulletin de versement ou de l'ordre de virement* jusqu'à la réception de la réponse.

5. Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le Pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce Pays.

6. Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

#### Article 111

### **Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement**

1. Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables pour cause de *différence* entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant, de même que les formules de bulletins de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement, sont détruites par les soins de l'Administration de destination des envois.

2. Les formules afférentes aux envois grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins de l'Administration qui effectue le renvoi.

3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du montant du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule R 3 ou sur formule R 4 s'il s'agit de colis postaux, ou sur formule de bulletin de versement, selon le cas.

#### Article 112

### **Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés**

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être *remis* aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.

2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Toutefois, ces titres doivent, au préalable, être remplacés par des autorisations de paiement dressées par l'Administration d'origine des mandats.

#### CHAPITRE II

### **Comptabilité**

#### Article 113

### **Décompte des mandats de remboursement**

1. Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés est établi sur formule conforme au modèle R 5 ci-annexé.

2. *Le cas échéant, sur* la formule R 5, le montant de la taxe fixe afférente au renvoi par avion des mandats de remboursement à bonifier au Pays de destination est porté dans une colonne spéciale en regard de chaque mandat de remboursement payé.

3. Sauf avis contraire, les comptes particuliers des mandats de remboursement dressés pour le service de la poste aux lettres peuvent servir également pour le décompte des mandats de remboursement des colis postaux.

4. Dans ce compte particulier R 5 qui est accompagné des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Administration qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 13 de l'Arrangement.

5. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par l'Arrangement et le Règlement *concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage*.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses

##### Article 114

#### Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

##### Article 115

#### Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 44, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules :

R 3 (mandat de remboursement, service des objets de correspondance et des valeurs déclarées) ;

R 4 (mandat de remboursement, service des colis postaux).

**Dispositions finales**

## Article 116

**Mise à exécution et durée du Règlement**

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Bruxelles*, le 11 juillet 1952.

## SIGNATURES

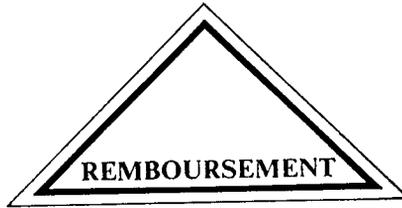
[*Les mêmes qu'à la page 26 de ce volume.*]

**Liste des formules**

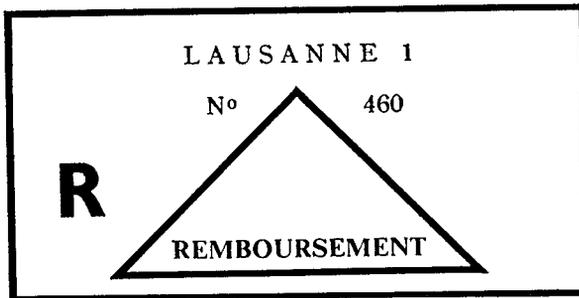
N <sup>o</sup>	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
R 1	Étiquette " Remboursement " . . . . .	art. 102, § 1
R 2	Étiquette " R " combinée avec le nom du bureau d'origine, le numéro de l'envoi et le triangle portant la mention " Remboursement " . . . . .	art. 102, § 1
R 3	Mandat de remboursement international (service des objets de correspondance et des valeurs déclarées) . . . . .	art. 103, § 1
R 4	Mandat de remboursement international (service des colis postaux) . . . . .	art. 103, § 1
R 5	Compte particulier R 5 . . . . .	art. 113, § 1

**Annexes :**

FORMULES

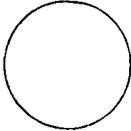
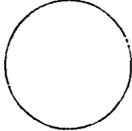
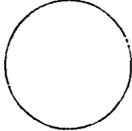
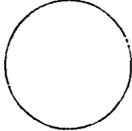
**R 1 (Règl., art. 102, § 1)**

(Dimensions : base 37 mm, hauteur 18 mm, couleur orange)

**R 2 (Règl., art. 102, § 1)**

(Le triangle en couleur orange)

**R 3 (Recto) (Règl., art. 103, § 1)**

<p style="text-align: center;"><b>COUPON</b> (Peut être détaché par le destinataire du mandat)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Montant du remboursement en chiffres arabes</p> <p>.....</p> <p>pour l'envoi N° .....</p> <p>déposé le ..... 19.....</p> <p>à .....</p> <p>par M.....</p> <p>à l'adresse de .....</p> <p>.....</p> <p>à .....</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Timbre du bureau d'émission</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>Pays de destination de l'envoi grevé de remboursement .....</p> <p style="text-align: center;"><b>SERVICE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES VALEURS DÉCLARÉES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL</b></p> <p style="text-align: center;">de la somme de .....</p> <p style="text-align: center;">(en chiffres arabes)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(les unités en toutes lettres et en caractères latins)</p> <p>Pour l'envoi N° ..... expédié le ..... 19.....</p> <p>Payable à M.....</p> <p>Rue et numéro .....</p> <p>Lieu de destination .....</p> <p>Pays de destination .....</p>											
<p><b>INDICATIONS DE SERVICE <sup>1)</sup></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;"> <p>Timbre du bureau d'émission</p> <div style="text-align: center;">  </div> </td> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Numéro .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Date .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Bureau .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Pays .....</td> </tr> </table> <p>Signature de l'agent qui a dressé le mandat :</p> </td> <td style="width: 25%; vertical-align: top; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Somme versée</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Monnaie du Pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement)</p> </td> </tr> </table>		<p>Timbre du bureau d'émission</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Numéro .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Date .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Bureau .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Pays .....</td> </tr> </table> <p>Signature de l'agent qui a dressé le mandat :</p>	} d'émission	Numéro .....	} d'émission	Date .....	} d'émission	Bureau .....	} d'émission	Pays .....	<p style="text-align: center;">Somme versée</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Monnaie du Pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement)</p>
<p>Timbre du bureau d'émission</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Numéro .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Date .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Bureau .....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">} d'émission</td> <td style="width: 25%;">Pays .....</td> </tr> </table> <p>Signature de l'agent qui a dressé le mandat :</p>	} d'émission	Numéro .....	} d'émission	Date .....	} d'émission	Bureau .....	} d'émission	Pays .....	<p style="text-align: center;">Somme versée</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Monnaie du Pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement)</p>		
} d'émission	Numéro .....											
} d'émission	Date .....											
} d'émission	Bureau .....											
} d'émission	Pays .....											
<p><sup>1)</sup> Indications à porter par l'Administration destinataire de l'envoi après encaissement du montant du remboursement.</p>												

(Dimensions : 162 x 114 ou 148 x 105 mm, couleur vert clair)

**R 3 (Verso)**

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu : ..... , le ..... 19.....

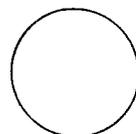
Signature du destinataire :

.....

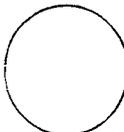
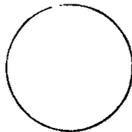
Registre d'arrivée

N° .....

Timbre du bureau  
payeur



**R 4 (Recto) (Règl., art. 103, § 1)**

<p style="text-align: center;"><b>COUPON</b></p> <p style="text-align: center;">(Peut être détaché par le destinataire du mandat)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Montant du remboursement en chiffres arabes</p> <p>.....</p> <p>pour le colis N° .....</p> <p>déposé le ..... 19.....</p> <p>à .....</p> <p>par M.....</p> <p>à l'adresse de .....</p> <p>.....</p> <p>à .....</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>-----</p> <p>Timbre du bureau d'émission</p>  </div>	<p>Pays de destination du colis grevé de remboursement .....</p> <p style="text-align: center;"><b>SERVICE DES COLIS POSTAUX</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL</b></p> <p style="text-align: center;">de la somme de .....</p> <p style="text-align: center;">(en chiffres arabes)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(les unités en toutes lettres et en caractères latins)</p> <p>Pour le colis N° ..... expédié le ..... 19.....</p> <p>Payable à M.....</p> <p>Rue et numéro .....</p> <p>Lieu de destination .....</p> <p>Pays de destination .....</p>																
<div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>Timbre du bureau d'émission</p>  </div>	<p style="text-align: center;"><b>INDICATIONS DE SERVICE <sup>1)</sup></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Numéro</td> <td style="width: 5%;">}</td> <td style="width: 10%;">d'émission</td> <td style="width: 70%;">.....</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">d'émission</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>Pays</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="padding-top: 10px;">Signature de l'agent qui a dressé le mandat : .....</td> </tr> </table> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px; text-align: center;"> <p>Somme versée</p> <p>.....</p> <p>(Monnaie du Pays destinataire du colis grevé de remboursement)</p> </div>	Numéro	}	d'émission	.....	Date	}	d'émission	.....	Bureau	.....	Pays	.....	Signature de l'agent qui a dressé le mandat : .....			
Numéro	}	d'émission	.....														
Date	}	d'émission	.....														
Bureau			.....														
Pays			.....														
Signature de l'agent qui a dressé le mandat : .....																	

<sup>1)</sup> Indications à porter par l'Administration destinataire du colis après encaissement du montant du remboursement.

**R 4 (Verso)**

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

## QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu : ..... , le ..... 19.....

Signature du destinataire :

.....

Registre d'arrivée

N° .....

Timbre du bureau  
payeur

